

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1527/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 05/06/2018

Affaire

La Société de Contrôles
Techniques Automobiles et
Industriels dite SICTA

(SCPA MOISE-BAZIE, KOYO, ASSA-
AKOH)

Contre

La société STAR AUTO

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société de Contrôles
Techniques Automobiles et Industriels
dite SICTA recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société STAR AUTO à lui
payer la somme de dix-neuf millions
cinq cent quatre-vingt-treize mille huit
cent cinquante-trois Francs (19.593.853
F CFA) représentant le montant de ses
prestations ;

Met les dépens de l'instance à la charge
de la société STAR AUTO ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 juin
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 05 juin 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO
JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et
Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO,**

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société de Contrôles Techniques Automobiles et
Industriels dite SICTA**, Société Anonyme, au capital de
200 000 000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n° CI-
ABJ-1974-B-13813, sise à Abidjan Zone Industrielle de
Vridi, rue St Sylvestre, 01 BP 3038 Abidjan 01;

Laquelle a élu domicile en l'Etude de la SCPA MOISE-
BAZIE, KOYO, ASSA-AKOH, Avocats à la Cour, y
demeurant à Abidjan Cocody, 8 rue B15 (Ruelle Clinique
GOCI), 08 BP 2614 Abidjan 08, Tél : 22 44 39 08 / 22 44
38 85, Fax : 22 44 38 88;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société STAR AUTO, Société Anonyme, au capital
de 1.619. 520.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n°
CI-ABJ-1983-B-69871, dont le siège social est à Abidjan
Zone 4, 21 rue Pierre Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01,
Tél : 21 25 43 06/ 21 75 10 00, Fax : 21 75 10 90, prise en la
personne de son représentant légal ;

Défenderesse d'autre part ;



25 07 19
Cm

not BBJ 1

Enrôlée pour l'audience du 23 Avril 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°636/2018 du 09 Mai 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 15/05/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 13 avril 2018, la Société de Contrôles Techniques Automobiles et Industriels dite SICTA a servi assignation à la société STAR AUTO d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 avril 2018 en paiement de la somme de 19.593.853 F CFA représentant le montant de sa prestation ;

Au soutien de son action, la société SICTA expose qu'elle a effectué de nombreuses prestations pour le compte de la société STAR AUTO sur la période allant d'août 2016 à août 2017 pour un montant total de 19.593.853 F CFA ;

Elle ajoute que bien que les factures aient été régulièrement transmises à la société STAR AUTO, celle-ci n'a pas accompli son obligation de paiement à son égard ;

Elle affirme que c'est dans ces circonstances qu'elle a mis la défenderesse en demeure de payer par lettre du 22 septembre 2017, puis elle lui a adressé un courrier de tentative de règlement amiable en date du 08 mars 2018, lesquels n'ont pas donné la suite escomptée ;

Elle estime que la défenderesse a manqué à son obligation contractuelle qui est celle de payer les prestations effectuées à son profit, alors même que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, conformément à l'article 1134 du code civil ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 19.593.853 F CFA au titre des prestations effectuées ;

La société STAR AUTO n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société STAR AUTO a été assignée à mairie;
Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut;

SUR LE TAUX DE RESSORT DU LITIGE

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, la société SICTA sollicite le paiement de la somme totale de 19.593.853 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10

précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société SICTA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 19.593.853 F CFA AU TITRE DES PRESTATIONS EFFECTUEES

La société SICTA sollicite la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 19.593.853 F CFA représentant le montant des prestations par elle effectuées au profit de celle-ci ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

Il résulte de l'ensemble des productions, notamment des factures, bons de commande et relevés de compte que la société STAR AUTO reste devoir à la société SICTA, la 19.593.853 F CFA au titre du montant de ses prestations ;

Celle-ci ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé ce montant, ni qu'elle a payé un acompte sur ledit montant ;

Elle a donc failli à ses obligations contractuelles ;

Il échet en conséquence de dire la société SICTA bien fondée en sa demande et condamner la société STAR AUTO à lui payer la somme de 19.593.853 F CFA au titre du montant de ses prestations ;

SUR LES DEPENS

La société STAR AUTO succombe à l'instance.
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Société de Contrôles Techniques Automobiles et Industriels dite SICTA recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société STAR AUTO à lui payer la somme de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante-trois Francs (19.593.853 F CFA) représentant le montant de ses prestations ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société STAR AUTO ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

W 00282744
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 2.8. AOÛT. 2018
REGISTRE A.J. Vol. F° 67
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

(Signature)
(Signature) 1800
(Signature)

(Signature)